

## LÉGISLATION PROVINCIALE, 1916 ET 1917.

Septentrional, avec des pouvoirs administratifs et judiciaires. Le chap. 116 de 1916 établit, au ministère des Finances, un Bureau de Vérification et de Contrôle, sous la direction d'un Contrôleur Général. En Saskatchewan, le chap. 6 de 1917, traite de l'organisation du Département du Trésor, le chap. 7 crée un ministère et un Ministre de la Voirie et le chap. 8 crée une Commission Gouvernementale de trois membres pour la surveillance des emprunts et, dans certains cas, de la péréquation des taxes imposées par les autorités locales et pour contrôler l'emploi des sommes empruntées. Un corps de police provinciale, pour l'Alberta, dirigé par trois commissaires, est institué par le chap. 4 de 1917. En Colombie Britannique, une Commission du Service Civil est fondée par le chap. 12 de 1917. Les fonctionnaires et employés de la province sont divisés en plusieurs classes et, en principe, les nominations seront données au mérite, après concours. Certaines dispositions gouvernent les employés surnuméraires, les traitements et appointements, la mise à la retraite, etc. Il est aussi établi un Bureau de Vérification et de Contrôle au département des Finances, par le chap. 67 de 1917 et enfin, le chap. 73 crée un Bureau de la Taxation, chargé d'étudier les lois fiscales et tous les systèmes de taxation et modes de péréquation des impositions.

**Négoce municipal.**—Sous le chap. 9 des Statuts de la Nouvelle-Ecosse, de 1917, une municipalité peut se livrer à l'entreposage et à la vente du combustible. Au Nouveau-Brunswick, le chap. 32 de 1917 permet aux municipalités de contracter un emprunt pour acheter des aliments et autres denrées de première nécessité. Enfin, dans l'Ontario, le chap. 42 de 1917 donne pouvoir aux municipalités de faire le commerce du bois et du charbon.

**Constructions navales.**—Une Commission des Constructions Navales a été constituée en Nouvelle-Ecosse par le chap. 1 de 1917, pour encourager le développement de cette industrie dans la province, avec pouvoirs de construire, posséder et utiliser des navires. Une Commission investie de fonctions similaires avait été établie en Colombie Britannique par le chap. 57 de 1916, qui ordonne le paiement de subventions aux armateurs dont les vaisseaux ont été construits dans la province.

**Mesures diverses.**—Il est pourvu à l'amélioration et à l'entretien des routes en Nouvelle-Ecosse par le chap. 3 de 1917, au Nouveau-Brunswick par les chap. 2, 3 et 4 de 1917, dans Québec par le chap. 10 de 1916, dans l'Ontario par le chap. 16 de 1917, en Saskatchewan par les chap. 8 de 1916 et 7 de 1917 et en Colombie Britannique par le chap. 6 de 1916. Des lois pour la Prévention des Incendies ont été passées en 1916 par la Saskatchewan (chap. 17) et par l'Alberta (chap. 23).

Suit l'énumération de quelques autres lois provinciales:

**Nouvelle-Ecosse.**—Le chap. 5 de 1916 autorise quinze pêcheurs, ou un plus grand nombre, à former une société coopérative pour l'exercice de l'industrie de la pêche, la vente du poisson, la construction, l'achat et la vente des bateaux, etc. La même loi dispense ces associations de certaines formalités imposées par la Loi des Compagnies.

**Ontario.**—Le chap. 20 de 1916 étend les pouvoirs de la Commission Hydro-Electrique, et le chap. 21 crée des inspecteurs pour empêcher le